

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Subdivision Administrative Sud .....	1
- DDDP DBA .....	1	- DEPS .....	1
- DPM DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant fermeture annuelle des installations  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

---°0°---

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**Considérant** la fermeture annuelle pour entretien des installations sportives de la Ville de Dumbéa,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité des usagers,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison de la fermeture annuelle pour travaux et entretien des installations sportives de la commune de Dumbéa, l'accès aux sites suivants, est interdit **du lundi 23 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025** inclus :

SITE	INSTALLATIONS
Complexe sportif de Dumbéa centre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salle omnisports Ernest WAHEO</li> <li>• Halle Michel CASTEX</li> <li>• Terrains de beach-volley</li> <li>• Tir à l'arc</li> </ul>
Complexe sportif d'Auteuil	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salle omnisports Ernest CHAMBONNIER</li> <li>• Salle de boxe Edmond SMITH</li> <li>• Dojo Jean-Jacques MORI</li> <li>• Salle d'expression corporelle</li> <li>• Salle des arts martiaux Jean Robert MORI</li> </ul>
Katiramona	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salle omnisports de Katiramona</li> </ul>

Toute utilisation à compter du **06 janvier 2025** et jusqu'à la réouverture générale du **07 février 2025** pourra se faire uniquement sur **DEMANDE**.

**ARTICLE 2 :**

Les infrastructures suivantes feront l'objet d'une fermeture sans dérogation :

INSTALLATIONS	PERIODES
Parc des sports (terrains de football et de rugby)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du mardi 17 décembre 2024 au lundi 13 janvier 2025 inclus</li> </ul>
Médiathèque municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du lundi 23 décembre 2024 au samedi 25 janvier 2025 inclus</li> </ul>

**ARTICLE 3** :

Une dérogation au présent arrêté prévoit l'autorisation d'accès auxdits complexes, pour les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie), de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale), de travaux et d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation).

**ARTICLE 4** :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code pénal applicable en Nouvelle Calédonie, par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

Toute association sportive constatée en infraction au présent arrêté, pourra se voir retirer le droit d'accès aux installations sportives de la Ville.

**ARTICLE 5** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 17 décembre 2024

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.